



**TRANSFERT ET GESTION DES COMPÉTENCES  
EAU ET ASSAINISSEMENT**

Vandœuvre-lès-Nancy, jeudi 3 octobre 2019



# **MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

**Margaux LOBEZ-CARON**

**ASCOMADE**



## **LES MODES DE GESTION**

- ▶ **Le choix du mode de gestion relève de la libre administration des collectivités territoriales**
- ▶ **Deux grandes familles :**
  - ▷ **La gestion directe ou régie** : exploitation directe par la collectivité organisatrice
  - ▷ **La gestion externalisée** : la gestion est déléguée à un opérateur privé ou une entreprise publique
- ▶ **Quelque soit le mode de gestion : la collectivité organisatrice conserve la responsabilité du service public, en assure le contrôle et doit rendre compte à ses usagers**



## **HARMONISATION DES MODES DE GESTION**

- ▶ **Possible de concilier gestion en régie et délégation, mais ne justifie pas d'une différenciation dans le traitement des usagers ou la tarification du service**
- ▶ **Les contrats existants à la date du transfert de compétence :**
  - ▷ Aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ([article L.5211-5 du CGCT](#))
  - ▷ Substitution de la collectivité nouvellement compétente à celle d'origine dans tous ces droits et obligations à l'égard des tiers
  - ▷ Exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance



**TRANSFERT ET GESTION DES COMPÉTENCES  
EAU ET ASSAINISSEMENT**

Vandœuvre-lès-Nancy, jeudi 3 octobre 2019



# LA RÉGIE



## **TYPES DE RÉGIES**

- ▶ **Seules les collectivités de moins de 500 habitants peuvent créer une régie « simple » ou « directe » depuis 1926 (article [L.2221-8](#) CGCT)**
- ▶ **Pour les autres, 2 types de régies peuvent être mises en place (articles [L.1412-1](#) et [L2221-4](#) CGCT) :**
  - ▷ La régie dotée de la seule autonomie financière, dite « autonome »
  - ▷ La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dite « personnalisée »



# **CRÉATION DE LA RÉGIE**

## **QUELQUE SOIT LA FORME DE RÉGIE CHOISIE**

- ▶ **Créer par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice = conseil communautaire de l'EPCI compétent**
- ▶ **Délibération de création de la régie :**
  - ▷ Sa forme « autonome » ou « personnalisée »
  - ▷ Sa dotation initiale
  - ▷ Ses statuts, à minima : règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation ou d'administration et modalités de quorum
- ▶ **Le cas échéant, consultation du comité technique paritaire et de la CCSPL**



# ORGANISATION DE LA RÉGIE

## QUELQUE SOIT LA FORME DE RÉGIE CHOISIE

- ▶ **Membres du conseil d'exploitation ou d'administration :**
  - ▷ désignés par l'organe délibérant de la collectivité,
  - ▷ sur proposition de l'exécutif
- ▶ **Directeur :**
  - ▷ proposé par l'exécutif local,
  - ▷ désigné par délibération de l'assemblée délibérante
  - ▷ nommé et révoqué :
    - › Par le Président de l'EPCI dans le cas d'une régie « autonome »
    - › Par le Président de la régie dans le cas d'une régie « personnalisée »

# GOVERNANCE DES RÉGIES

	Régie autonome			Régie personnalisée	
	Organe délibérant de la collectivité	Conseil d'exploitation	Directeur	Conseil d'administration	Directeur
<b>Représentant légal et ordonnateur</b>					
<b>Fixation des taux de redevances, vote du budget et arrêt des comptes</b>					
<b>Fonctionnement de la régie</b>					
<b>Préparation des budgets, ventes et achats courants</b>					





## **RÉGIE UNIQUE ?**

- ▶ **Une régie doit être créée par service public à caractère industriel et commercial = 1 régie pour l'eau et 1 pour l'assainissement**
- ▶ **Exceptions (loi du 3 août 2018) :**
  - ▷ Régie unique « autonome » ou « personnalisée » pour exploiter assainissement + la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)
  - ▷ Régie unique « personnalisée » pour exploiter l'eau et l'assainissement et la GEPU (budgets doivent être distincts)
- ▶ **Régie autonome unique pour eau et assainissement impossible, mais conseil d'exploitation et directeur peuvent être commun**



**TRANSFERT ET GESTION DES COMPÉTENCES  
EAU ET ASSAINISSEMENT**

Vandœuvre-lès-Nancy, jeudi 3 octobre 2019



# **LA CONCESSION (DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC)**



## DÉFINITION ET TYPES DE CONCESSION

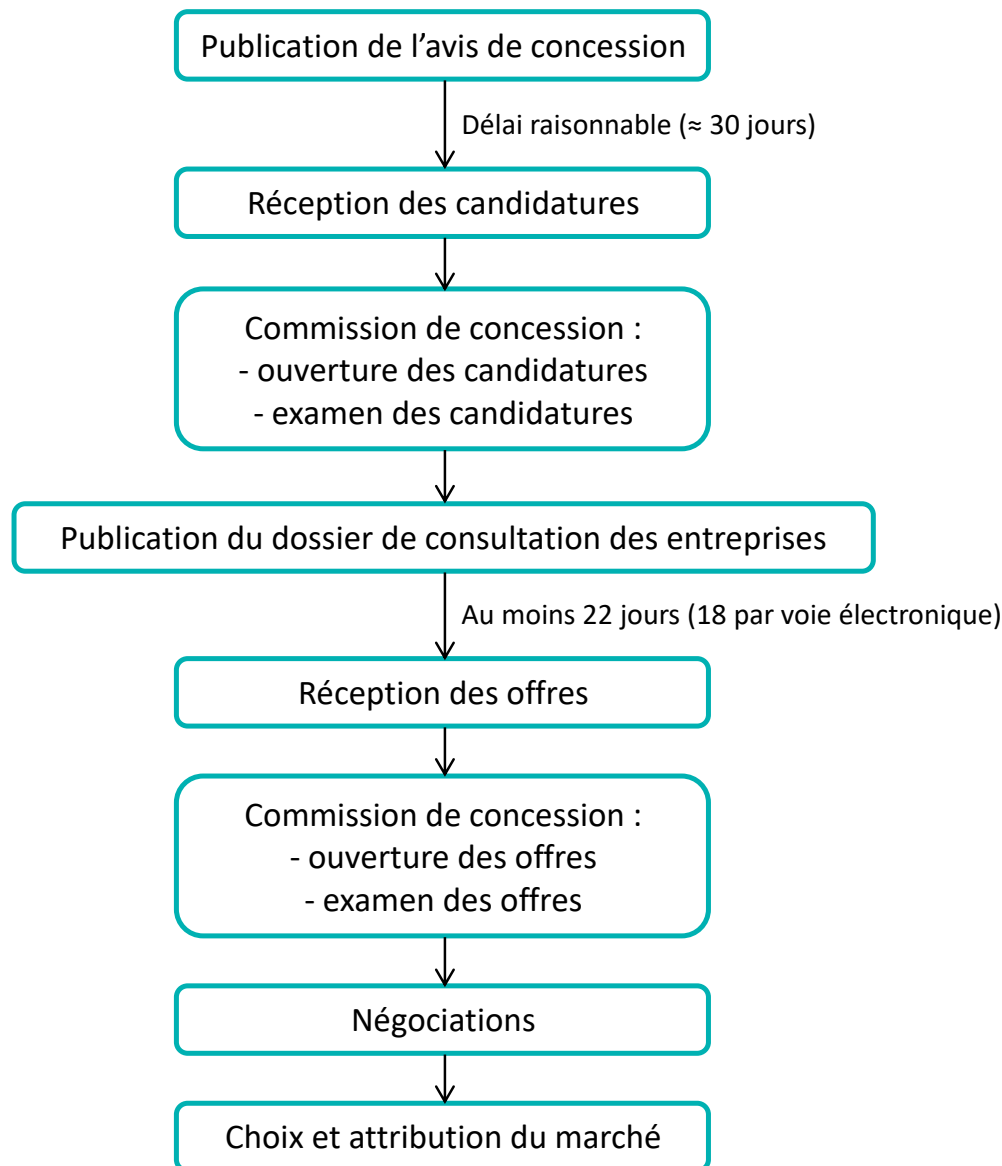
- ▶ « Une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques »
- ▶ Le risque lié à l'exploitation du service est transféré au délégataire
- ▶ En contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.  
([article L1411-1 du CGCT](#))
- ▶ 3 types de concessions :
  - ▷ La concession
  - ▷ L'affermage
  - ▷ La régie intéressée

# LES DIFFÉRENTS CONTRATS DE DÉLÉGATION

	Concession	Affermage	Régie intéressée
Gestion du service public	Confiée au délégataire	Confiée au délégataire	Confiée au régisseur
Construction d'équipement	Assurée par le délégataire	Installations déjà construites Couramment, partage entre l'autorité délégante et le délégataire pour les grosses opérations et le renouvellement	Installations déjà construites
Financement	Investissements à la charge du délégataire	Investissements à la charge de l'autorité délégante	Investissements à la charge de l'autorité délégante
Rémunération du délégataire	Liée au résultat de l'exploitation du service	Auprès des usagers et ajout d'une surtaxe qui revient à l'autorité délégante	Auprès des usagers et intéressement aux résultats reversés par l'autorité organisatrice



# PROCÉDURE DE PASSATION DES CONTRATS



# DISPOSITIF DE SUIVI DE LA DÉLÉGATION

## ▶ **À minima, via le rapport annuel du délégataire**

- ▷ doit être remis à l'autorité organisatrice avant le 1<sup>er</sup> juin
- ▷ contient les comptes retraçant les opérations effectuées et analyse de la qualité des ouvrages et du service
- ▷ présenté à l'assemblée délibérante

## ▶ **Peuvent être mises en place :**

- ▷ Des réunions de suivi
- ▷ Des rapports d'étapes périodiques ou tableaux de bords





**TRANSFERT ET GESTION DES COMPÉTENCES  
EAU ET ASSAINISSEMENT**

Vandœuvre-lès-Nancy, jeudi 3 octobre 2019



# **ENTREPRISE PUBLIQUE LOCALE (EPL)**



## **ENTREPRISE PUBLIQUE LOCALE**

- ▶ **= entreprise dont les clients sont les collectivités locales**
- ▶ **Structure créée pour l'exercice de la compétence**
- ▶ **Définit ensuite son mode de gestion (sauf SemOp)**
- ▶ **3 statuts**
  - ▷ La Sem : société d'économie mixte → société anonyme à capitaux publics et privés
  - ▷ La Spl : société publique locale → société anonyme à capital 100 % public détenu par au moins 2 collectivités locales
  - ▷ La SemOp : société d'économie mixte à opération unique → coopération public-privé à usage unique



# LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

	Sem	Spl	SemOp
<b>Objet</b>	SPIC : exploitation	SPIC : exploitation	SPIC : gestion
	Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires	Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires	Objet limité exclusivement à la mission confiée par contrat par la collectivité
	Intervention possible pour d'autres clients que les actionnaires	Intervention limitée aux actionnaires	
<b>Capital des collectivités</b>	50 à 85 %	100%	34 à 85 %
<b>Actionnaires</b>	2 minimum dont un de droit privé	2 minimum	2 minimum dont un opérateur économique
<b>Relations contractuelles</b>	Mise en concurrence des actionnaires privés	Exemptée de mise en concurrence	Mise en concurrence unique pour choisir l'actionnaire opérateur qui aura la charge d'exécuter le contrat

## CHOIX DU.DES MODE.S DE GESTION

► **Les éléments intervenant dans le choix d'un ou de plusieurs modes de gestions sont nombreux :**

- ▷ Volonté politique
- ▷ Historique du territoire
- ▷ Moyens existants



► **Importance de la réflexion en amont :**

- ▷ Concertation
- ▷ État des lieux du fonctionnement du ou des services actuels
- ▷ Estimation des besoins du futur service